



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lait

Question écrite n° 794

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un projet d'arrêté d'Onilait, prévoyant en son article 9 un nouveau régime d'allocations provisoires de référence qui aurait pour conséquence de créer une notion de quota individuel éliminant la notion de quota de laiterie. D'autre part, ce projet de règlement, en son article 11, prévoit un nouveau régime d'ajustement des quantités de référence selon lequel les quantités de référence des acheteurs, définies aux articles 3, 4 et 5 de ce projet, seraient ajustées par Onilait en cours de campagne. Si un tel projet était mis en application, il entraînerait de graves inconvénients et en particulier priverait les producteurs de toute liberté, et provoquerait notamment une deuxième réduction des références. Les laiteries de plus faible importance seraient tributaires de décisions des entreprises dominantes en raison des aspects inéquitables de ce texte. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce projet d'arrêté afin d'en éliminer certains effets négatifs.

Texte de la réponse

Reponse. - En décembre 1986 et en mars 1987, la conjoncture du secteur laitier avait conduit le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne à prendre de nouvelles mesures de réduction de la production laitière. En effet, malgré le régime des quotas instauré en 1984, la collecte laitière avait progressé de 1,5 p 100 dans la Communauté et de 2,2 p 100 en France, les achats de beurre à l'intervention avaient augmenté de 30 p 100 dans la CEE et de 65 p 100 en France ; fin 1986, le stock public communautaire atteignait 1 300 000 tonnes de beurre et de 900 000 tonnes de poudre de lait écrémé. Devant cette situation, le conseil décidait une série de mesures étalées sur les deux campagnes suivantes : en 1987-1988, un programme de rachat gel de 2 p 100 de la référence 1986-1987 était mis en place sous forme de primes de cessation d'activité accordées aux producteurs qui souhaitaient abandonner la production laitière ; en plus une suspension temporaire indemnisée de 4 p 100 de la référence 1986-1987 était appliquée à tous les producteurs présents au début de la campagne 1987-1988. En 1988-1989, 1 p 100 de rachat gel et 1,5 p 100 de suspension temporaire supplémentaire se sont ajoutés aux réductions imposées au début de la campagne précédente. Simultanément, la Communauté européenne avait pris une série de mesures énergiques pour écouler les stocks existants ; ces mesures ont conduit à une quasi-disparition des stocks de beurre et de poudre de lait écrémé, dès la fin de la campagne 1987-1988. L'intervention conserve un rôle de « filet protecteur » ; le niveau des prix de soutien n'est pas modifié tant qu'il n'y a pas de recours abusif au mécanisme d'apport en stocks publics. Pour compléter ce dispositif, le conseil des ministres de la Communauté, dans le cadre de l'accord sur les « stabilisateurs budgétaires », a décidé, en mai dernier, la prolongation pour trois années supplémentaires, du régime des quotas, qui devait initialement s'achever le 1er avril 1989. Dès son entrée en fonctions, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est attaché à définir les règles de la campagne laitière 1988-1989 en étroite concertation avec les trois familles qui composent l'interprofession laitière ; ces dernières en ont approuvé les principales orientations au cours de deux réunions du conseil de direction de l'Office du lait (Onilait), en juin et juillet 1988. Il convenait, en tenant compte des adaptations apportées au cours de campagnes précédentes à la formule du quota par laiterie, de s'appuyer sur l'expérience acquise pour viser plus de clarté, d'équité et

d'efficacite ; en consequence, si la collecte nationale excede, en fin de campagne, sa quantite globale garantie, tous les producteurs qui depasseront leur reference seront penalises, quelle que soit la situation de leur laiterie ; la penalite sera egale au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). L'etablissement des references de debut de campagne des entreprises et des producteurs tient compte des objectifs de reduction arretes au niveau communautaire ; chaque acheteur de lait voit sa reference diminuee de 1 p 100 a charge pour lui, si les references liberees par les primes de cessation d'activite laitiere versees en 1987-1988 n'atteignent pas 1 p 100 de sa reference 1986-1987, de diminuer en consequence les references individuelles de chacun de ses livreurs presents au debut de la campagne 1988-1989 ; en outre, ces derniers supporteront une suspension temporaire de 5,67 p 100 de leur reference 1988-1989, taux qui correspond au niveau francais a la suspension temporaire programme par la Communaute europeenne (5,5 p 100 de la reference 1986-1987). La possibilite d'attribuer, a partir du 1er octobre 1988, des allocations provisoires supplementaires (c'est-a-dire des prets de quotas effectues par les laiteries, en fonction de l'evolution de leur collecte, et valables seulement pour la duree de la campagne) a ete introduite a la demande des professionnels. Un prelevement de 10 p 100 de la reference des producteurs qui changent de laiterie sera operee par l'Office du lait, a charge pour les entreprises d'accueil, touchees par cette mesure, de reconstituer la reference de ces producteurs, en utilisant une partie des references liberees par les primes de cessation d'activite laitiere, qui restent a leur disposition. Cette mesure, d'une application aisee, sans effet au niveau des producteurs, devrait freiner les debauchages abusifs pratiques par certaines entreprises, qui sont unanimement denoncees par tous les representants de la filiere. Enfin, les conditions de notification des references aux producteurs et les modalites de communication, par les entreprises, des references individuelles aux administrations (Onilait, directions departementales de l'agriculture et de la foret), chargees du controle, ont ete precisees ; ce nouveau dispositif, assorti pour la premiere fois de sanctions, devrait apporter plus de clarte et de transparence a la gestion des quotas par les entreprises. Afin de permettre aux producteurs et aux entreprises de progresser, de se moderniser et de contribuer a ameliorer de la competitivite de la filiere laitiere francaise, le programme de restructuration engage par les pouvoirs publics sera poursuivi en 1988-1989 ; en l'absence de mesure de rachat gel programme au niveau communautaire, la totalite des references rachetees pourra etre redistribuee aux producteurs qui representent l'avenir de la production laitiere ; ce programme comporte une large ouverture vers les regions, les departements et l'interprofession, qui peuvent apporter des ressources financieres et adapter le programme national a leurs specificites.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 794

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2209